



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.002/4
du 3 janvier 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 27 février 2003 portant
réglementation générale des milieux d'accueil'

Le 14 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 janvier 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 2, de la section 1^{re}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera dès lors au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure mentionnée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Cette disposition a pour objet de modifier le montant des avances mensuelles du quatrième trimestre 2018, avances relatives à la subvention visée à l'article 87 de l'arrêté en voie de modification.

Dès lors que le trimestre concerné par le paiement de ces avances est clôturé, la disposition examinée, telle que rédigée, est dépourvue d'objet et sera donc omise.

Article 4

Les mots « Les articles 5 et 6 » seront remplacés par les mots « Les articles 2 et 3 ».

Article 5

Le remplacement envisagé revient à conférer à la période transitoire une durée indéfinie puisqu'elle a vocation à s'appliquer aussi longtemps que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 'portant réglementation générale des milieux d'accueil'.

Il convient de justifier ce paradoxe, notamment au regard du principe d'égalité, s'agissant des critères de répartition des subventions qui impliquent que ne sont subventionnés en vertu du mécanisme transitoire que les services qui percevaient déjà une subvention à charge du Fonds pour l'année 2012.

Article 6

Selon le projet d'arrêté, celui-ci « entre en vigueur le jour de sa signature ».

Il ne peut toutefois être fait référence à la date de la signature de l'arrêté, celle-ci n'étant pas connue immédiatement par le destinataire de la norme.

Pour le surplus, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires (article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

L'article 6 du projet sera dès lors omis ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Voir en ce sens l'avis n° 46.370/4 donné le 29 avril 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'modifiant diverses dispositions relatives à la petite enfance et visant à la reconnaissance du certificat de qualification d'Auxiliaire de l'Enfance', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46370.pdf> ; et l'avis n° 58.203/4 donné le 14 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2015 'relatif à la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58203.pdf>.